

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 27/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AIRBUS HELICOPTERS**

Aéroport Marseille-Provence  
BP 13  
13700 Marignane

Références : D-0285-MRS-2024  
Code AIOT : 0006400589

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement AIRBUS HELICOPTERS implanté Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS HELICOPTERS
- Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

AIRBUS HELICOPTERS, filiale de EADS, fabrique des hélicoptères civils et militaires. Le site de l'aéroport de Marignane est le plus important des sites d'assemblage du groupe. Il est réglementé

au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ) par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009, principalement pour ses activités de Traitement de Surface et application de peinture. Le site est classé SEVESO Seuil Bas pour utilisation de produits potentiellement dangereux pour l'environnement et IED (pour ses activités de traitement de surface,).

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance du prélèvement de son eau potable à son fournisseur d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont les suivants : Origine de la ressource : réseau public, Consommation maximale annuelle : 350 000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  L'eau potable est approvisionnée par la Régie des Eaux du Pays d'Aix. L'adduction d'eau est réalisée par deux points d'entrée : l'un au Nord et l'autre au Sud du site permettant l'alimentation de l'ensemble des usages d'Airbus. Chacun de ces points d'adduction étant séparés en deux réseaux :

<p>haute et basse pression via un poste de détente.</p> <p>Les coordonnées en Lambert 93 des points de prélèvement sur le réseau de la régie des Eaux du Pays d'Aix sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nord (X = 880 918 m ; Y = 6 262 625 m)</li> <li>- Sud (X = 880 863 m ; Y = 6 2661 653 m)</li> </ul> <p>L'origine de la ressource en eau est la Durance : masse d'eau « Aménagements Durance/Verdon/Saint-Cassien » (code / FRDRFICTIF1)</p> <p>La répartition des consommations estimées par l'exploitant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tours adiabatiques : 14,5 %</li> <li>- Restaurants : 9,3 %</li> <li>- Traitement de surface : 7,5 %</li> <li>- Arrosage : 2,1 %</li> <li>- Essais étanchéité : 4,1 %</li> </ul> <p>A noter que pour 62,5 % des consommations d'eau, les volumes consommés par usage ne sont pas distingués. Ces consommations intègrent notamment les eaux sanitaires, vestiaire, tertiaires, production, fuites,...</p> <p>Le réseau incendie n'est pas séparatif.</p> <p>L'exploitant doit cependant améliorer la caractérisation de ses usages de l'eau, notamment le réseau incendie sprinklage qui semble être un poste notable.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
---

**N° 2 : Présence de compteurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des compteurs sont présents sur les 2 points d'adduction Nord et Sud. Des sous-compteurs (de l'ordre d'une centaine selon AIRBUS) sont présents au niveau des différents bâtiments/installations mais en dehors de l'estimation de répartition indiquée au point n°1, il n'y a pas à ce jour de dispositif permettant de déterminer la consommation par usage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Volumes d'eau prélevés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont les suivants : Origine de la ressource : réseau public, Consommation maximale annuelle : 350 000 m<sup>3</sup></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les volumes d'eau prélevés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- env. 146 000 m<sup>3</sup> pour 2023</li> <li>- env. 156 000 m<sup>3</sup> pour 2022</li> </ul>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre informatisé (format Excel) au sein duquel apparaissent les relevés journaliers des compteurs d'eau (adductions Nord et Sud).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**

Déclaration GEREP réalisée par l'exploitant en 2022 :

- Prélèvements en eau : 157 738 m<sup>3</sup> : ce volume est concordant avec la valeur indiquée dans le registre du site
- Rejets raccordés : 142 613 m<sup>3</sup>
- Rejets isolés (Etang de Berre) : 114 258 m<sup>3</sup> (pluvial)

Les déclarations sur GEREP sont concordantes avec le registre du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes  Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a> La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué suivre les arrêtés pris par la préfecture concernant la sécheresse mais pour la zone d'implantation de son installation et non pas pour le bassin versant d'où provient l'eau alimentant son site. L'inspection a donc rappelé l'importance de connaître l'origine de ses prélèvements afin de vérifier que la ressource n'est pas concernée par un Arrêté Cadre Départemental ou Interdépartemental (ACD ACI) précisant les mesures à prendre en fonction du niveau d'alerte (vigilance, alerte renforcée et crise). L'inspection a par ailleurs rappelé l'obligation de déclaration en cas de niveau d'alerte renforcée ou de crise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Mise en œuvre du PSH**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PSH
<b>Prescription contrôlée :</b> Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.  Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.  Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.  Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir entamé la rédaction d'un PSH mais compte tenu que le site disposait d'un Arrêté « sécheresse » (Arrêté préfectoral complémentaire n°2008201PC du 10 juillet 2008), celui-ci a estimé que cet arrêté prévalait.

L'inspection a rappelé la hiérarchie des normes s'appliquant à son site et notamment que l'APC du 10 juillet 2008 était rendu caduc suite aux dispositions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et qu'il était par conséquent invité à finaliser rapidement son PSH, en tout état de cause avant les périodes chaudes de l'année 2024, afin de le rendre opérationnel au sein de l'usine et de permettre d'éviter l'application des réductions forfaitaires imposées par les ACD et l'AM du 30 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite